REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1528/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 18/07/2018

Affaire :

MONSIEUR KOFFI ATHANASE KOUAKOU

C/

1) Monsieur OULAYE JULES CESAR

2) Monsieur KACOU DJACK HUGUES AUBIN

(Maître BOUATENIN ANDERSON)

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU irrecevable à l'égard de monsieur OULAYE Jules César pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare ladite action recevable à l'égard de monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin, de même que la demande reconventionnelle de monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin;

Dit monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU partiellement fondé en son action principale;

Condamne Monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin à lui payer les sommes de sept millions de francs (7.000.000F) CFA et de huit millions sept cent un mille sept cent dix-neuf francs (8.701.719 F) CFA à titre de remboursement d'acompte sur le prix de cession et d'investissement réalisés dans la pharmacie proposée à la vente;

Déboute monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU du surplus de ses demandes ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, COULIBALY ADAMA et EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR KOFFI ATHANASE KOUAKOU, né le 24 décembre 1972 à Divo, de nationalité ivoirienne, pharmacien, domicilié à Abidjan Cocody Mahou, 09 BP 1245 Abidjan ;

Demandeur;

d'une part,

Et

Monsieur OULAYE JULES CESAR, né le 13 avril 1969 à M'Batto, de nationalité ivoirienne, superviseur délégué médical, ayant droit de feue BOKRA ANOBIE REGINE, domicilié à Abidjan Cocody, téléphone : 08 57 55 24/ 46 00 82 52 ;

Monsieur KACOU DJACK HUGUES AUBIN, né le 11 septembre 1977 à grand Bassam, ayant droit de feue BOKRA ANOBIE REGINE, domicilié à Abidjan Cocody, délégué médical téléphone : 07 38 63 91/ 45 55 51 91/ 01 61 62 60 ;

Ayant pour conseil, Maître BOUATENIN ANDERSON, Avocat à la cour ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 25 avril 2018, l'affaire a été appelée;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH et la cause a été renvoyée au 30 mai2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 699/2018 ;

A l'audience du 30 mai 2018, la cause a été renvoyée au 06 juin 2018

Dit la demande reconventionnelle de monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin mal fondée ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur des sommes de sept millions de francs (7.000.000F) CFA et de huit millions sept cent un mille sept cent dix-neuf francs (8.701.719 F) CFA ;

Condamne monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin aux dépens.

pour être mise en délibéré, puis mise en délibéré pour décision être rendue le 20 juin 2018 ;

Le délibéré a été prorogé jusqu'au 18 juillet 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 17 avril 2018, monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU a fait servir assignation à messieurs OULAYE Jules César et KACOU DJACK Hugues Aubin d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 25 avril 2018, aux fins d'entendre :

-Constater la résolution unilatérale et abusive du contrat de cession de la pharmacie le liant aux défendeurs ;

-Condamner ces derniers à lui payer les sommes de 15.780.521 FCFA à titre de remboursement des sommes investies dans la pharmacie, 70.000.000 FCFA au titre du gain manqué et de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la résolution abusive et unilatérale du contrat de cession;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

-Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU expose qu'en leur qualité d'ayants droit de feue BOKRA ANOBIE Régine, messieurs OULAYE Jules César et KACOU DJACK Hugues Aubin, souhaitant vendre la pharmacie de cette dernière, dénommée « PHARMACIE SAINT ALEXANDRE» sise à Abobo PK 18, ont saisi la Direction de la pharmacie, du médicament et laboratoire dite DPML qui après avoir procédé à un appel à candidatures comme le recommande les règles en la matière l'a désigné pour l'achat de ladite pharmacie;

Il explique que la décision de la DPML l'ayant informé qu'il devait rendre sa démission de la pharmacie Abobo Santé où il exécutait un contrat à durée indéterminée en qualité d'adjoint du pharmacien, avec neuf (09) ans d'ancienneté et qu'il dispose d'un délai de trois mois pour finaliser le transfert de licence de gestion de la pharmacie à son profit, il

a requis le ministère de Maître Liliane TAPE N'BENGUE, Notaire, à l'effet de rédiger l'acte de vente ;

Il ajoute que celle-ci lui a adressé un courrier d'information en date du 05 juillet 2017 lui réclamant des documents complémentaires pour la rédaction dudit acte mais, les ayants-droit de feue BOKRA ANOBIE Régine qui détenaient lesdits documents ayant refusé de les lui transmettre, malgré l'acompte de sept millions de francs (7.000.000F) CFA qu'ils ont perçu de sa part;

Pis, poursuit-il, contre toute attente, après sept (07) mois de travail dans cette pharmacie, monsieur OULAYE Jules César a adressé un courrier à la DPML pour lui demander de procéder à un nouvel appel à candidature aux fins de cession de la pharmacie Saint Alexandre, au motif qu'il n'aurait respecté aucune clause du contrat de cession

Il indique que par la suite, les ayants-droit de feue BOKRA ANOBIE Régine, accompagnés d'une délégation de sept (07) personnes ont fait irruption dans la pharmacie pour l'obliger à faire un inventaire à l'issu duquel il en a été éjecté avec tout son personnel ;

Il en déduit que ceux-ci ont rompu de façon abusive et unilatérale le contrat de cession les liant, lui causant ainsi un préjudice tant financier que moral, puisqu'au moment où il intégrait la pharmacie, elle était surendettée et qu'après inventaire, il a réglé ses dettes qui s'élevaient à la somme de 1.417.182FCFA ;

Il fait également noter qu'ayant investi toutes ses économies d'un montant de 14.363.339 FCFA dans la pharmacie, le stock de médicaments obtenus suite à ses investissements restent acquis à cette dernière, alors qu'il n'a plus d'autres moyens de subsistance, lui occasionnant ainsi un gain manqué qu'il évalue à la somme de 70.000.000 FCFA ;

C'est pourquoi, il sollicite la résolution de cession de la pharmacie litigieuse, ainsi que la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 15.780.521 FCFA à titre de remboursement des sommes investies dans la pharmacie et sur le fondement de l'article 281 alinéa 5 de l'acte Uniforme portant sur le droit commercial général, les sommes de 70.000.000 FCFA à titre de gain manqué et de 30.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour préjudice subi du fait de la résolution abusive et unilatérale du contrat de cession;

En réplique, messieurs OULAYE Jules César et KACOU DJACK Hugues Aubin soulèvent in limine litis l'irrecevabilité de l'action du demandeur à l'égard de monsieur OULAYE Jules César au motif que ce dernier n'a pas reçu le courrier du 16 Mars 2018, adressé à par monsieur KOFFI

Athanase Kouakou pour les inviter à un règlement amiable du litige les opposant;

Sur le fond, ils soutiennent qu'ayant décidé de céder la Pharmacie Saint Alexandre au prix de le prix de cession du fonds susvisé était fixé à la somme de cent vingt-cinq millions de francs (125.000.000F) CFA, ils ont signé avec monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU un accord de cession dont il a pris l'initiative de la rupture, puisqu'il n'a pas respecté le délai de trois mois à lui imparti pour finaliser le transfert de la licence de gestion de ladite pharmacie à son profit ;

Ils font savoir que face à ses tergiversations pendant plusieurs mois, ils lui ont demandé de faire le point de sa gestion et que faute d'arguments pour expliquer l'opacité de sa gestion, il leur a déclaré qu'il n'était plus intéressé par l'acquisition de la Pharmacie Saint Alexandre.

Ils précisent qu'ayant réitéré ces propos au cours d'une réunion provoquée par la DPML, tel que cela ressort du courrier du 30 avril2018 à lui adressé par cette direction, ils ont décidé, après cette réunion, de lancer un nouvel appel à candidature pour la cession de la pharmacie ;

Ils font également remarquer qu'à aucun moment, le demandeur n'a saisi la DPML pour lui faire part de difficultés liées au refus de transmission de documents dont il se prévaut ;

Ils en déduisent que celui-ci ne rapporte pas la preuve qu'ils se sont opposés à l'acquisition de la Pharmacie Saint Alexandre et que l'inventaire fait au moment de son départ, a été décidé après qu'il ait confirmé à la DPML sa décision de ne plus acquérir ladite Pharmacie ;

Par ailleurs, ils prétendent, à l'analyse des pièces versées au dossier par le demandeur que celui-ci a commandé des produits d'un montant total de 51 321 115 F CFA, qui, multipliée par 1.5 marge moyenne, donne la somme de 12 921 123 FCFA comme prix de vente du stock de produits en pharmacie à la date du départ de monsieur Koffi Athanase Kouakou ;

Ils estiment donc que ce dernier a réalisé un chiffre d'affaires de 64.060.552 FCFA qu'il a gardé par devers lui sans leur reverser, alors qu'il n'est pas propriétaire de la Pharmacie Saint Alexandre ;

Ils expliquent qu'en effet, dans le domaine pharmaceutique, les produits sont vendus à crédit, le fournisseur n'étant payé qu'après la vente pour permettre à la Pharmacie de passer de nouvelles commandes et que contrairement à ce que prétend Monsieur KOFFI Athanase, il n'a fait aucun investissement;

Sur les dommages intérêts sollicités, ils font observer que pour invoquer le bénéfice de l'article 281 alinéa 5 de l'acte Uniforme portant sur le droit commercial général il faut être celui qui demande ou obtient la rupture

du contrat et qu'ayant pris l'initiative de la rupture de leur accord par son désistement ledit texte n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce;

Par contre, estimant avoir subi un préjudice consistant en un manque à gagner résultant de la vente des produits durant le temps de d'occupation de la pharmacie par monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU, ils sollicitent reconventionnellement la condamnation de ce dernier à leur payer la somme de 100.000.000F CFA à titre de dommages intérêts ;

En réaction à cette réplique, monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU s'oppose à l'exception d'irrecevabilité de son action pour défaut de tentative de règlement amiable à l'égard de monsieur OULAYE Jules César, estimant qu'ayant la qualité de défendeur en la présente procédure, ils constituent la même partie et que les intérêts de ce dernier étant soignés par le même avocat que monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin, le courrier reçu par l'un vaut pour l'autre ;

Sur le fond, il relève qu'il a bien été éjecté de la pharmacie par les défendeurs et que sa signature sur la fiche d'inventaire ne constitue pas une preuve de ce qu'il a quitté volontairement l'officine ledit inventaire étant simplement destiné à évaluer son investissement en stock dans la pharmacie;

Il rappelle à ce titre, que l'inventaire de rentrée dressé avec le pharmacien gérant, docteur SAKOU Mathias Daniel ayant révélé un stock de médicaments d'une valeur de 853 801 F CFA, et une recette n'atteignant pas 20 000 par jour, il a mis tout en œuvre pour renforcer le stock des médicaments de la Pharmacie afin d'en accroitre les recettes journalières;

Il fait noter qu'il n'est tenu d'aucun point de gestion envers les défendeurs en ce sens que par l'acceptation de l'offre de vente de la Pharmacie Saint Alexandre, il en est devenu le propriétaire et non le gérant, de sorte que ce qui revient de droit aux ayants droits est le reliquat du prix de cession de 125 000 000 FCFA, déduction faite de l'acompte, après la rédaction de l'acte de vente conformément aux usages en la matière et aux dispositions relatives à la vente commerciale;

Il déduit de l'attitude des défendeurs qu'ayant constaté ses efforts tendant à relever la Pharmacie de ses cendres, ils l'en ont éjecté pour pouvoir augmenter les enchères et la revendre à un nouvel acquéreur;

Il maintient donc ses demandes et sollicite que le tribunal y fasse droit

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Messieurs OULAYE Jules César et KACOU DJACK Hugues Aubin ont comparu et ont fait valoir leurs moyens de défense;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme totale de 115.780.521 FCFA;
Ces derniers sollicitent quant à eux la condamnation du demandeur à leur payer la somme de 100.000.000F CFA à titre de dommages intérêts ;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la recevabilité de l'action principale

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action à l'égard de monsieur OULAYE Jules César

Les défendeurs prétendent que l'action de monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU à l'égard de monsieur OULAYE Jules César est irrecevable au motif que ce dernier n'a pas reçu le courrier d'invitation à règlement amiable du litige les opposant;

Monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU s'oppose à cette exception, estimant que le visa de monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin vaut pour son codéfendeur, les deux ayant constitué un même conseil pour la défense de leurs intérêts ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre*

les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable de leur litige par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, notamment du courrier en date du 16 Mars 2018, portant notification d'un courrier d'offre de règlement amiable, que ledit courrier a été réceptionné et visé par monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin seul, à l'exception de monsieur OULAYE Jules César;

Il s'ensuit que le demandeur n'a pas pris les dispositions pour s'assurer de la réception effective du courrier de règlement amiable par ce défendeur;

En outre, ce n'est qu'après la saisine du tribunal que les défendeurs ont constitué un seul et même avocat, de sorte qu'à défaut de preuve d'un mandat donné à monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin à l'effet de recevoir ledit courrier pour son compte, monsieur OULAYE César ne peut valablement soutenir que la signature de son codéfendeur vaut également pour lui ;

Ainsi, ce défaut de preuve de la réception effective du courrier de règlement amiable par monsieur OULAYE Jules César établit donc que ce dernier n'a pas été approché par le demandeur pour tenter de trouver une solution négociée au litige les opposant, avant la saisine le tribunal de céans ;

Une telle exigence étant un préalable nécessaire à la recevabilité de l'action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action de monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU irrecevable à l'égard de monsieur OULAYE Jules César pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

En définitive, seule l'action initiée contre monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin par monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU ayant respecté les exigences de forme et de délai prévu par la loi, il sied de la déclarer recevable;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de monsieur KACOU DJACK Hugues

Aubin a été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;
Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action principale

Sur la résolution de la convention de cession

Monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU, estimant que ses cocontractants ont rompu de façon unilatérale le contrat de cession les liant, en sollicite la résolution ;

La partie défenderesse, sans s'opposer à la résolution du contrat les liant au demandeur, font observer que celui-ci qui a pris l'initiative de la rupture, puisqu'il n'a pas respecté le délai de trois mois à lui imparti pour finaliser le transfert de la licence de gestion de ladite pharmacie à son profit ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil dispose que : «*la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*
Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.
La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.» ;

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties des prestations réciproques et dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et réciproquement, de sorte que chaque partie est à la fois créancière et débitrice de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un tel contrat mettant à la charge des parties des obligations réciproques se servant mutuellement de cause, l'inexécution par l'une des parties de ses obligations entraine la résolution du contrat si l'autre en fait la demande par voie de justice ;

En l'espèce, tant des débats que des pièces du dossier, il ressort que les défendeurs, désirant céder au demandeur la pharmacie Saint Alexandre dont ils ont hérité après le décès de feue BOKRA ANOBIE Régine, suite à un appel à candidature lancé par la Direction de la pharmacie, du médicament et laboratoire dite DPML, comme exigé par la législation en vigueur, l'ont proposé à la vente à monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU ;

Il est également constant que suite aux négociations menées par les parties, il a été convenu de la vente et les ayants droit ont fixé le prix de cession de ladite pharmacie à la somme de cent vingt-cinq millions de francs (125.000.000F) CFA ;

Il s'en induit que les parties sont liées par un contrat synallagmatique de vente dont la rupture va remettre les parties en l'état, de sorte qu'elles vont se restituer les prestations qu'elles se sont faites en exécution dudit contrat;

Il n'est pas non plus contesté que la vente ayant été ainsi conclue, suite à l'accord sur la chose et le prix, alors que les défendeurs ont mis la pharmacie à disposition du demandeur, celui-ci n'a pas exécuté sa part d'obligation consistant au paiement du prix convenu, se contentant de verser un acompte de sept millions de francs (7.000.000F) CFA sur le prix de vente, sans rapporter la preuve que la vente lui a été consentie à crédit;

Or, le débiteur ne peut ni forcer le créancier à recevoir en partie le paiement de sa dette, ni lui imposer un paiement fractionné;

Il s'établit donc de ce qui précède que le demandeur a manqué à son obligation consistant à payer le prix de la pharmacie, objet du contrat de vente le liant aux défendeurs, alors que ceux-ci ont mis ladite pharmacie à sa disposition ;

Dans ces conditions, s'agissant d'une inexécution fautive de la part du demandeur, il y a lieu, en application du texte précité, de dire ce chef de demande de monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU bien fondé et de prononcer la résolution du contrat de vente liant les parties ;

Sur la demande en paiement de la somme de 9.500.000F CFA

Monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 9.500.000F CFA à titre de remboursement de l'acompte à eux versé ;

Les défendeurs ne reconnaissent avoir reçu à titre d'acompte que la somme de sept millions de francs (7 000 000 F) CFA ;

D'ailleurs, du procès-verbal de mise en état en date du 24 mai 2018, à la page 4, il ressort que le demandeur a confirmé ce montant ;

En l'espèce, il a été sus jugé que le contrat liant les parties est résolu, de sorte qu'elles devront se restituer les prestations qu'elles se sont faites en exécution dudit contrat ;

Des pièces du dossier, notamment des observations additionnelles des défendeurs en date du 04 juin 2018, il s'établit que les parties s'accordent pour reconnaître que le demandeur a versé aux défendeurs la somme de 7.000.000F CFA au titre de la vente de la pharmacie Saint Alexandre projetée;

En conséquence, la vente ayant été résolue, il y a lieu de dire ce chef de demande de monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU partiellement fondé et de condamner monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin à lui restituer la somme de sept millions de francs (7.000.000F) CFA;

Sur le paiement de la somme de 15.780.521 FCFA

Monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU sollicite également la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 15.780.521 FCFA en remboursement du coût des investissements qu'il a réalisés dans la pharmacie ;

Aux termes de l'article 1315 alinéa 1 du code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*
Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation» ;

Il ressort de ses dispositions que celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, des pièces du dossier, notamment de l'inventaire contradictoire signé par les parties en date du 27 février 2018, il s'établit que le demandeur a acheté un stock de produits laissé dans la pharmacie saint Alexandre, pour un montant de huit millions sept cent un mille sept cent dix-neuf francs (8.701.719 F) CFA ;

Ce stock restant acquis aux défendeurs qui ont hérité de cette pharmacie qui n'a pas pu être vendue au demandeur, il y a lieu de faire droit à ce chef de demande de monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU et de condamner monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin à lui rembourser le montant sus indiqué ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer les sommes de 70.000.000 F CFA à titre de gain manqué et de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la résolution abusive et unilatérale du contrat de cession, sur le fondement de l'article 281 alinéa 5 de l'acte Uniforme portant sur le droit commercial général;

Les défendeurs s'y opposent, au motif que c'est le demandeur lui-même

qui a pris l'initiative de la rupture de leur convention en déclarant qu'il n'est plus intéressé par la vente de la pharmacie;

Suivant l'article 281 alinéa 5 de l'acte Uniforme sus visé: « *Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie.*

Toutefois, la gravité du comportement d'une partie au contrat de vente commerciale peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. La gravité du motif de rupture est appréciée par le juge compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Quelle que soit la gravité du comportement, la partie qui l'invoque peut être tenue de respecter un préavis avant de notifier à l'autre partie sa décision unilatérale. Faute de préavis suffisant, l'auteur de la rupture engage sa responsabilité même si la juridiction admet le bien-fondé de la rupture.

La partie qui impose ou obtient la rupture du contrat peut obtenir en outre des dommages-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution» ;

Le tribunal constate que ce texte s'applique dans le cadre de la rupture abusive d'une vente commerciale qui, en application de l'article 234 du même acte uniforme, consiste soit en la vente conclue entre commerçants, personnes physiques ou morales, portant sur des marchandises soit en un contrat de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production;

En l'espèce, il ne s'agit pas de contrat de vente tel que prévu par ce texte, puisque non seulement les parties n'ont pas la qualité de commerçant mais la vente conclue par elle, porte non sur des marchandises ou fourniture de marchandises, ladite cession concernant une pharmacie qui est un fonds de commerce;

Dès lors, les dispositions de l'article 281 concernant la vente commerciale sus décrite, ne peuvent trouver application dans la présente cause, les dommages intérêts sollicités par le demandeur devant être appréciés conformément à l'article 1147 du code civil relatif à la responsabilité contractuelle, qui dispose que: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée résultant de la responsabilité contractuelle des défendeurs, est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Le demandeur réclame paiement de ce montant à titre de gain manqué ;

Des éléments du dossier, notamment du courrier en date du 19/06/2017 adressé au demandeur par la DPML, il ressort qu'un délai de trois mois a été imparti au demandeur pour finaliser le transfert de la licence d'exploitation de la pharmacie à son profit ;

En outre, du courrier en date du 30 avril 2017 adressé à ce dernier par la même direction, il s'établit qu'il a déclaré ne plus être intéressé par la vente de la pharmacie SAINT Alexandre parce qu'elle n'est pas rentable ;

Il s'en induit que contrairement à ce que prétend le demandeur, il est lui-même pris l'initiative de la rupture du contrat de vente le liant aux défendeurs;

Dans ces conditions, il est mal venu à reprocher une faute aux défendeurs qui en réaction à son refus, ont adressé un courrier à la DPML pour lui demander de procéder à un nouvel appel d'offre en vue de remettre en vente leur bien ;

De tout ce qui précède, il ressort que les défendeurs n'ont pas commis de faute de sorte que si monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU subit un quelconque préjudice, il ne peut le leur imputer ;

En conséquence, les conditions de sa responsabilité contractuelle de monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin n'étant pas réunies, il y a lieu de dire ce chef de demande de monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU également mal fondé et de l'en débouter;

Sur la demande reconventionnelle

Monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin sollicite reconventionnellement la condamnation de monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU à lui payer la somme de 100.000.000F CFA à titre de dommages intérêts ;

De l'article 1147 du code civil précité, il ressort qu'une telle demande est soumise à la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir l'existence d'une faute, d'un préjudice en résultant et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, tant des débats que des éléments du dossier, il ne ressort pas la preuve de la faute commise par le demandeur ;

Il s'ensuit que si les défendeurs ont subi un préjudice, ils ne peuvent la lui imputer ;

En conséquence, les conditions de la responsabilité civile délictuelle de monsieur KOFFI KOUAKOU Athanase n'étant pas réunies en l'espèce, il y a lieu de dire la demande reconventionnelle mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU sollicite l'exécution provisoire
la présente décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale
administrative « *l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonné
pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

*« 1- s'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou
transporteurs ;*

*2- s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une
condamnation à caractère alimentaire ;*

*3- s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages
intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à condition que
ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie
succombante a été jugée responsable ;*

4- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence» ;

En l'espèce, il est constant que le demandeur n'exploite plus la pharmacie saint Alexandre pour laquelle il a investi les sommes sus indiquées ;

Il y a donc extrême urgence à lui permettre de rentrer dans ses fonds ;

En conséquence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur des sommes de sept millions de francs (7.000.000F) CFA et de huit millions sept cent un mille sept cent dix-neuf francs (8.701.719 F) CFA ;

Sur les dépens

Monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare l'action de monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU irrecevable à l'égard de monsieur OULAYE Jules César pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare ladite action recevable à l'égard de monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin, de même que la demande reconventionnelle de monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin;

Dit monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU partiellement fondé en son action principale;

Condamne Monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin à lui payer les sommes de sept millions de francs (7.000.000F) CFA et de huit millions sept cent un mille sept cent dix-neuf francs (8.701.719 F) CFA à titre de remboursement d'acompte sur le prix de cession et d'investissement réalisés dans la pharmacie proposée à la vente;

Déboute monsieur KOFFI Athanase KOUAKOU du surplus de ses demandes ;

Dit la demande reconventionnelle de monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin mal fondée ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur des sommes de sept millions de francs (7.000.000F) CFA et de huit millions sept cent un mille sept cent dix-neuf francs (8.701.719 F) CFA ;

Condamne monsieur KACOU DJACK Hugues Aubin aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 0028743

18 000

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 SEPT 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 76
N° 1482 Bord. 504 26
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre